



# Rapport explicatif concernant la révision totale de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage

du 8 novembre 2021

---

## I. Contexte

Vu les art. 179, al. 3, 179a, al. 2, et 209, al. 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1), l'Office fédéral de la sécurité des denrées alimentaires et des affaires vétérinaires (OSAV) peut édicter des prescriptions techniques pour préciser les dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux.

La présente révision intègre dans l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb ; RS 455.110.2) notamment des dispositions concernant l'abattage des poissons et des décapodes marcheurs, une thématique qui prend de plus en plus d'importance en Suisse. En outre, des prescriptions concernant l'étourdissement des poules et des dindes au gaz sont introduites dans l'ordonnance. Enfin, diverses adaptations sont apportées au texte en vigueur compte tenu de nouvelles connaissances scientifiques.

À la faveur de cette révision totale, l'ordonnance a été restructurée de telle manière que les prescriptions générales concernant l'étourdissement et la saignée des animaux, et celles sur la mise à mort des décapodes marcheurs figurent au début (sections 2 et 3). Ces prescriptions en effet sont en effet applicables d'une manière générale, que l'abattage ait lieu à l'abattoir ou dans le troupeau de provenance et qu'il ait lieu dans un cadre domestique privé ou non. Les sections 4 et 5 ensuite contiennent des dispositions spécifiques concernant l'abattage, respectivement dans les abattoirs et dans les établissements où sont abattus des poissons et des décapodes marcheurs, ainsi que des prescriptions relatives aux installations et aux appareils d'étourdissement dans les établissements. La section 6 énonce les obligations documentaires des établissements.

Les dispositions de l'ordonnance en vigueur concernant les responsabilités lors de l'abattage et de la manière de traiter les animaux dans les abattoirs ont été reprises entre-temps dans l'OPAn<sup>1</sup>, qui est le niveau normatif correct pour ce genre d'obligations. C'est pour cette raison qu'elles sont abrogées dans le cadre de la présente révision. Il n'en résulte aucun préjudice pour la protection des animaux.

## II. Commentaire des dispositions

### Préambule

Les art. 179, al. 3, et 179a, al. 2, doivent être ajoutés au préambule. Aux termes de ces dispositions, adoptées dans l'OPAn lors de la modification de celle-ci le 10 janvier 2018, l'OSAV peut fixer, après avoir consulté les autorités cantonales, des méthodes de mise à mort spécifiquement admises pour certaines espèces animales ou dans un but particulier, ou d'autres méthodes d'étourdissement admises.

---

<sup>1</sup> Révision du 10 janvier 2018 (RO 2018 573)

## Remplacement d'une expression

La terminologie utilisée dans l'OPAnAb doit être alignée sur celle utilisée dans les ordonnances concernant la protection des animaux et la santé animale, d'une part, sur celle du droit européen, d'autre part, raison pour laquelle le terme « équidés » remplace dans toute l'ordonnance le terme « chevaux ».

### Art. 1

L'objet de l'ordonnance est de régler les aspects techniques de la protection des animaux lors de l'abattage, en fixant notamment les prescriptions relatives à l'étourdissement, à la saignée et à la mise à mort des animaux, d'une part, et celles relatives aux installations et aux appareils utilisés, d'autre part. Il est précisé en outre à quels animaux l'ordonnance est applicable, ce qui est nouveau. Outre le bétail de boucherie (art. 3, let. b, de l'ordonnance sur l'abattage et le contrôle des viandes [OAbCV, RS 817.190]), la volaille domestique (art. 3, let. c, OAbCV), les lapins domestiques et le gibier d'élevage (art. 3, let. e, OAbCV), l'ordonnance s'applique aussi aux autruches, aux émeus et aux nandous désignés dans toute l'ordonnance comme « oiseaux coureurs ». En outre, le texte révisé contient aussi, à la différence du droit en vigueur, des exigences relatives à l'abattage des poissons et des décapodes marcheurs dans les exploitations aquacoles, les entreprises commerciales et les établissements de restauration.

### Art. 2 et 3

Les art. 2 et 3 reprennent pour l'essentiel la teneur des art. 13 et 9 de l'ordonnance en vigueur. Une nouveauté pourtant : l'art. 2, al. 1 souligne explicitement la nécessité d'immobiliser les animaux de boucherie pour leur étourdissement. En outre, l'ordonnance définit dans quels cas la contention n'est pas nécessaire. La contention peut se faire de différentes manières, en utilisant un dispositif fixe, en tenant l'animal (un cheval, par ex.), ou en maintenant l'animal contre un mur pour limiter sa limite de mouvement. Le mode de contention n'est explicitement prescrit qu'en cas d'étourdissement des bovins au moyen des instruments à tige perforante pneumatique (art. 3, al. 3). Vu que ces instruments sont volumineux et peu maniables, il faut prévoir une installation d'immobilisation permettant de limiter les mouvements de la tête de l'animal et assurant ainsi le positionnement exact de l'instrument d'étourdissement. C'est la seule façon d'éviter un étourdissement inadéquat. Il est précisé en outre que les installations de contention ne doivent pas causer de stress inutile ni de souffrances à l'animal en raison de leur construction (art. 3, al. 1). Les modes de contention ou les installations servant à la contention sont examinés dans le cadre de l'autorisation d'exploitation visée à l'art. 6 OAbCV. L'art. 2, al. 2, 3 et 4, et l'art. 3, al. 2, sont repris du droit en vigueur (al. 1 à 3 et 5).

### Art. 4

Comme jusqu'à présent (voir art. 15 du droit en vigueur), les exigences spécifiques concernant l'étourdissement sont contenues dans les annexes, où elles sont précisées par espèce animale et par méthode.

### Art. 5 et 6

Les art. 5 et 6 reprennent pour l'essentiel le contenu des art. 16 et 17 de l'ordonnance en vigueur. L'art. 5, let. c, ajoute à la mention des méthodes mécaniques et de l'étourdissement électrique, l'étourdissement au gaz, ce qui est nouveau. La durée prescrite jusqu'à la perte de perception et de sensibilité lors de l'étourdissement au gaz est fixée à l'annexe 7, ch. 6 (actuellement annexe 4, ch. 7) pour les porcs, et à l'annexe 8, ch. 2.4 et 4.2, pour les poules et les dindes. Les responsables pour la vérification de l'efficacité de l'étourdissement sont définis dans l'OPAn, à savoir le préposé à la protection des animaux dans les grands abattoirs ou « grands établissements » au sens de l'art. 3, let. l, OAbCV, et l'exploitant de l'abattoir dans les « établissements de faible capacité » au sens de l'art. 3, let. m, OAbCV (voir art. 179e, al. 3 et 4, OPAn).

## **Art. 7**

L'art 7, al. 1 et 3, reprend pour l'essentiel la teneur de l'art. 18 de l'ordonnance en vigueur. Cependant, l'al. 1 limite la mise à mort immédiate des volailles insuffisamment étourdies aux animaux qui ne dépassent pas 3 kg, car chez les volailles plus lourdes, les oies et les dindes p. ex., la décapitation ne peut être assez rapide. En conséquence, les volailles de plus de 3 kg doivent faire l'objet d'un nouvel étourdissement.

L'art. 2 correspond pour l'essentiel à l'art. 18, al. 2, de l'ordonnance en vigueur.

## **Art. 8**

Dans sa teneur l'al. 1 correspond à l'art. 8 du droit en vigueur, mais la disposition est désormais formulée comme une prescription générale applicable à tous les abattages. Il est précisé en outre que les personnes responsables doivent avoir une connaissance approfondie et recevoir les instructions de travail nécessaires. Dans les abattoirs, la responsabilité du respect des prescriptions incombe à la direction de l'établissement (voir art. 179e, al. 1, OPAn).

L'al. 2 exige désormais d'une manière générale la maintenance régulière et le contrôle régulier du bon fonctionnement des installations et des appareils.

L'al. 3 correspond dans sa teneur à l'art. 9, al. 2, du droit en vigueur. Selon le nouveau droit, la maintenance peut être effectuée par une personne spécialisée et ne doit plus obligatoirement être assurée par le fabricant ou la personne que celui-ci a mandatée. Il est apparu en effet, qu'une réception par le fabricant n'est souvent pas possible en pratique, étant donné que ces installations et appareils sont le plus souvent fabriqués à l'étranger et sont fournis aux abattoirs par un distributeur suisse. La disposition précise en outre que les documents de maintenance doivent être conservés trois ans au moins.

## **Art. 9**

L'art. 9 correspond à l'art. 19, al. 1, de l'ordonnance en vigueur. La disposition renvoie désormais aux annexes dans lesquelles est réglementée la durée entre la fin du processus d'étourdissement et le début de la saignée.

## **Art. 10**

En comparaison du droit en vigueur, la disposition est étendue à la volaille domestique, aux lapins domestiques et au gibier d'élevage.

L'al. 2 fixe les conditions à remplir pour poursuivre les activités d'abattage. Elles ne peuvent être effectuées qu'après la saignée. Un intervalle de trois minutes doit séparer le début de la saignée et l'exécution d'autres activités d'abattage (par ex. la section des membres ou le dépouillement), sauf pour les poissons soumis à une incision des branchies. Par rapport au droit en vigueur (application uniquement au bétail de boucherie), cette prescription est étendue à toutes les espèces animales.

S'agissant de la volaille domestique dont le poids vif ne dépasse pas 3 kg, l'al. 3 autorise aussi la décapitation immédiatement après l'étourdissement si l'efficacité de l'étourdissement est garantie.

## **Art. 11**

Aux termes de l'art. 11, les poissons ne doivent pas être saignés si leur étourdissement électrique provoque en même temps la mort ou s'ils sont vidés directement après l'étourdissement. Cette manière de procéder est admise, parce le vidage des poissons est admis comme méthode de mise à mort (voir art. 179d, al. 5, OPAn).

## **Art. 12**

L'al. 1 prévoit que les animaux doivent être visibles et accessibles durant toute la durée de la saignée. Cela est essentiel pour pouvoir intervenir si des signes d'un étourdissement insuffisant ou d'une saignée insuffisante apparaissent et prendre sans délai les mesures prévues aux art. 7 et 13.

L'al. 2 réglemente le contrôle de la mort effective de l'animal, qui consiste à vérifier chez le bétail de boucherie, la volaille domestique, les lapins domestiques, les oiseaux coureurs et le

gibier d'élevage si la dilatation de la pupille est maximale. En comparaison de l'ordonnance en vigueur, la nouvelle disposition n'exige plus pour le contrôle l'utilisation d'une source lumineuse focalisable.

#### **Art. 13**

L'art. 13 correspond dans sa teneur à l'art. 21, al. 2, du droit en vigueur. Toutefois, la mise à mort immédiate des volailles domestiques qui présentent des signes d'un retour à la sensibilité et à la perception en cas de saignée insuffisante, est limitée aux animaux dont le poids ne dépasse pas les 3 kg (par analogie avec les mesures à prendre en cas d'étourdissement insuffisant). Cela se justifie par le fait que les animaux plus lourds, notamment les oies et les dindes, ne peuvent faire l'objet d'une décapitation assez rapide. Les animaux qui pèsent plus de 3 kg doivent donc être étourdis une nouvelle fois (voir commentaire de l'art. 6).

#### **Art. 14**

Après leur étourdissement électrique préalable, les décapodes marcheurs ne sont pas saignés, mais tués par immersion dans l'eau bouillante ou par destruction mécanique des centres nerveux (al. 2). Si un appareil adéquat est à disposition, les décapodes marcheurs peuvent aussi être étourdis à l'électricité et mis à mort en même temps.

#### **Art. 15**

L'art. 15 correspond à l'art. 3 du droit en vigueur.

#### **Art. 16**

Aux termes de l'art. 16, il faut éviter que les dispositifs de convoyage et les conteneurs de transport ne blessent les animaux. Il faut notamment basculer avec ménagement les volailles domestiques hors de leur conteneur de transport avant de les conduire à l'étourdissement (voir annexe 5, ch. 1.1, let. d).

#### **Art. 17 à 23**

Les art. 17 à 23 reprennent pour l'essentiel le contenu des art. 4 à 7 et 10 à 12 du droit en vigueur.

Aux termes de l'art. 21 l'exigence d'une protection empêchant les animaux de grimper les uns sur les autres ne s'applique qu'aux couloirs d'acheminement individuels pour bovins. En outre, l'al. 8 réglemente l'acheminement des animaux incompatibles vers leur étourdissement (al. 8)

L'art. 23 étend les prescriptions concernant le niveau sonore aux aires d'attente.

#### **Art. 24**

Les al. 1, 4 et 5 correspondent aux al. 1, 2 et 4 de l'art. 14 du droit en vigueur. L'al. 2 est adapté aux exigences de l'UE. Le règlement d'exécution (UE) 2018/723<sup>2</sup> modifie le règlement de l'UE 1099/2009 en exigeant à partir de 2019 un dispositif d'appui de la poitrine pour les volailles domestiques. De ce fait, les volailles, qui ne sont pas seulement suspendues aux pattes, sont plus apaisées et traitées avec plus de ménagement. Cette disposition doit être transposée en droit suisse, car le règlement 1099/2009 faisant partie de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81 [annexe 11, appendice 6]). L'indication temporelle qui était donnée jusqu'ici pour déterminer à partir de quel moment les volailles domestiques peuvent être étourdis au plus tôt après avoir été suspendues est remplacée par une indication qualitative, ce qui fait mieux comprendre à quoi sert la pause prescrite entre le moment où les volailles sont suspendues et leur étourdissement.

---

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/723 de la Commission du 16 mai 2018 modifiant les annexes I et II du règlement n° 1099/2009 du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort en ce qui concerne l'approbation de l'étourdissement par basse pression atmosphérique; JO L 122 du 17.5.2018, p. 11.

## **Art. 25 et 26**

Les art 25 et 26 s'appliquent à tous les établissements qui pratiquent l'abattage de poissons et de décapodes marcheurs. Cela concerne par ex. les exploitations aquacoles qui élèvent puis abattent des poissons et des décapodes marcheurs, mais aussi des établissements commerciaux ou des restaurants auxquels sont livrés des animaux vivants.

Les décapodes marcheurs qui ne sont pas livrés dans de l'eau doivent être placés dans un vivier qui répond aux exigences de l'art. 26, al. 1, s'ils ne sont pas abattus dans les douze heures après leur arrivée dans l'établissement (art. 25). En outre, les viviers doivent être conformes aux prescriptions de l'OPAn, notamment aux art. 98 à 100 de cette ordonnance. L'hébergement des animaux visés à l'art. 26 doit être lui aussi conforme aux prescriptions de l'OPAn. Les animaux malades, blessés et affaiblis doivent être immédiatement étourdis et mis à mort (art. 25, al. 2).

## **Art. 27**

L'art. 27 règlemente les exigences de la mise en service des installations et des appareils d'étourdissement et s'applique, à la différence de l'art. 8, uniquement aux établissements dans lesquels sont abattus des poissons. Lors de la mise en service, la direction de l'établissement doit mettre à la disposition de l'autorité cantonale toutes les informations nécessaires.

## **Art. 28**

L'obligation de conserver la documentation est portée de un à trois ans, une durée qui correspond à celle qui est habituellement prévue pour les documents internes à un établissement (voir art. 19, al. 3, OAbCV), et qui permet aux organes d'exécution un contrôle détaillé de l'évolution des obligations documentaires. Ces exigences s'appliquent aussi à tous les établissements qui pratiquent l'abattage de poissons et de décapodes marcheurs.

## **Art. 29**

Vu que l'ordonnance fait l'objet d'une révision totale, l'ordonnance en vigueur sur la protection des animaux lors de leur abattage doit être abrogée.

## **Art. 30**

Un délai transitoire de dix ans est accordé aux abattoirs qui doivent effectuer des adaptations de leurs bâtiments (al. 1, let. a). En outre, un délai transitoire d'une année est prévu pour l'instauration de la documentation concernant l'étourdissement des porcs au CO<sub>2</sub> (al. 1, let. b).

Les personnes qui au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance disposent déjà d'une autorisation de détention et d'abattage de poissons et de décapodes marcheurs, au sens de l'art. 90, al. 2, let. b, OPAn, peuvent être dispensées de l'obligation d'effectuer des tests pour la mise en service de leur installation d'étourdissement pour poissons. Néanmoins, les tests doivent être effectués en cas de renouvellement de l'autorisation ou dans les 5 ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'OPAnAb.

## **Annexe 1 Étourdissement au pistolet à tige perforante**

Les chiffres et les lettres non commentés ont été repris sans changement du droit en vigueur.

Ch. 1.2 : Les oiseaux coureurs sont exclus de cette disposition, car ils doivent eux aussi être étourdis avec des dispositifs à base de charges ou d'air comprimé.

Ch. 1.5 : La prescription selon laquelle la tige du pistolet doit dépasser de 8 cm de la gaine n'est pas reprise du droit en vigueur. La sécurité de l'étourdissement ne dépend pas en premier lieu de la longueur de la tige. Il faut que l'appareil d'étourdissement permette de garantir que l'énergie d'impact de la tige sur le crâne entraîne instantanément la perte de conscience de l'animal et que la tige traverse à coup sûr le crâne. La nouvelle disposition prévoit une réserve concernant l'étourdissement des buffles d'eau adultes et des yaks adultes au moyen de pistolets à tige perforante (let. a). Leur utilisation n'est admise que s'il a été démontré que leur effet d'étourdissement est suffisant. Des études scientifiques ont montré en effet que les pistolets

à tige perforante ne conviennent que partiellement à l'étourdissement des buffles d'eau et des yaks adultes. En principe, c'est le tir à balle tel que décrit à l'annexe 2 qui est approprié pour étourdir ces animaux. La vitesse de percussion et l'énergie de la charge (let. c et d actuelles), car le respect de ces normes ne peut pas être vérifié par les organes d'exécution.

Ch. 2.1 : Le chiffre est modifié en ce sens que le coup tiré par le pistolet à tige perforante entraîne une perte de conscience certaine.

Ch. 2.3 : Adaptation rédactionnelle en allemand. Il est permis à titre exceptionnel de positionner le pistolet à l'arrière de la tête de l'animal si celui-ci doit être étourdi à nouveau, à condition qu'il n'y ait pas d'autre positionnement possible et que la tige perforante pénètre dans le cerveau.

Ch. 2.5 : Suite à de nouvelles découvertes scientifiques, ce chiffre redéfinit les points d'application du pistolet à tige perforante pour l'étourdissement des buffles d'eau et des yaks. En outre, une nouvelle distinction est faite entre les bovins jusqu'à 800 kg et ceux de plus de 800 kg (let. b et c). Les lettres a, e, g, h, j et k sont reprises sans changement du droit en vigueur, mais les illustrations des lettres c, d et j sont adaptées. À la let. f (actuelle let. d), la référence à la « crête osseuse » est supprimée, car celle-ci n'existe pas chez les petits ruminants. La let. i (actuelle let. g) précise les prescriptions pour le positionnement du pistolet à tige perforante chez les lapins. Le pistolet à tige perforante actionné par un ressort doit être positionné à l'arrière de la tête. Mais la disposition précise, ce qui est nouveau, que les pistolets à tige perforante actionnés par une charge ou de l'air comprimé peuvent aussi être positionnés de biais devant.

Ch. 3 : Les symptômes principaux permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement par le pistolet à tige perforante sont désormais mentionnés séparément pour le bétail de boucherie, les lapins domestiques et le gibier d'élevage (chiffre 3.1), d'une part, pour la volaille domestique et les oiseaux coureurs (chiffre 3.2), d'autre part. Les principaux symptômes à vérifier sont désormais partagés en deux catégories : ceux qui sont facilement reconnaissables et qui doivent être contrôlés chez chaque animal (lettre a) et ceux qui doivent être contrôlés uniquement en cas de besoin et par sondage (lettre b). Par « au besoin », on entend notamment le cas où l'on ne sait pas si l'étourdissement a été effectué correctement. L'énumération est complétée par les symptômes « yeux ouverts, pas de fermeture spontanée des paupières, globe oculaire centré », car ils indiquent eux aussi que l'étourdissement est suffisant. En outre, le critère « pas de réaction à l'incision de saignée » est introduit dans la liste. Par contre, les stimuli de douleur (let. f en vigueur) ne sont pas repris dans la nouvelle ordonnance, car ils sont difficiles à interpréter. Le réflexe palpébral et le réflexe cornéen ne sont à vérifier qu'en cas de besoin.

Ch. 4 : La lettre a est complétée de manière à ce que les prescriptions s'appliquent également aux buffles d'eau et aux yaks.

Par ailleurs, la réglementation de la durée à respecter jusqu'à la saignée ne traite plus séparément des moutons et des chèvres sans cornes. Ces animaux sont désormais compris sous la lettre a, car les moutons et les chèvres sans cornes et à cornes doivent être traités de la même manière.

## **Annexe 2 Étourdissement au moyen d'une balle tirée dans le cerveau [annexe 6 du texte en vigueur]**

Les chiffres non commentés ont été repris sans changement du droit en vigueur.

Ch. 1 : Des exigences générales sont désormais fixées pour l'étourdissement par balle dans le cerveau.

Ch. 1.1 et 1.2 : Les prescriptions visées aux actuels ch. 1.1a et 1.2 seront désormais applicables à l'étourdissement des animaux en général et non pas seulement comme jusqu'à présent au bétail de boucherie. En outre, le nouveau texte indique quel effet doit être obtenu par l'étourdissement au moyen d'une balle tirée dans le cerveau.

Ch. 1.3 : Lors de l'étourdissement d'animaux de boucherie, il convient de veiller à ce que seules soient utilisées des cartouches à percussion centrale qui se déforment ou se fragmentent à l'impact de manière appropriée.

Ch. 1.4 : L'utilisation de balles blindées est interdite, car vu qu'elles ne restent pas bloquées dans le corps de l'animal elles peuvent mettre en danger des personnes ou des animaux qui se trouvent autour. Les prescriptions chiffrées concernant le tir à balle (actuel ch. 1.5 et 2) sont biffées.

Ch. 2 et 3 : Une distinction est désormais faite entre l'étourdissement par balle à proximité (ch. 2) et à distance (ch. 3). Le tir à distance n'est autorisé que pour les bovins et le gibier d'élevage.

Ch. 2.2 (actuel 1.4) : À l'avenir, la position de tir pour les yacks devra être la même que pour tirer les bovins de plus de 800 kg (let. c). Les illustrations de la lettre c ont été adaptées. En outre, la description du positionnement à la lettre c a été précisée. Les buffles d'eau sont désormais mentionnés séparément (let. d) et la figure correspondante est adaptée. Pour eux, le point d'intersection entre les diagonales est défini autrement que pour les bovins : les diagonales ne partent pas du centre de l'œil, mais du coin supérieur de l'œil. Les lapins domestiques (let. e) et le gibier d'élevage (let. f) sont ajoutés au point 2.2, car l'étourdissement par balle est également courant pour ces espèces.

Ch. 3.1 et 3.2 : Là aussi les prescriptions quantitatives concernant les munitions sont biffées, puisqu'il est impossible de vérifier le respect de ces exigences dans la pratique. C'est l'efficacité de l'étourdissement qui est déterminante. Pour le tir à distance, il faut utiliser une arme longue et un système de visée approprié. En outre, seul le tir avec appui, que ce soit pour l'arme ou pour le tireur, est autorisé. L'utilisation d'un silencieux est recommandée.

Ch. 3.3 : Une butte pare-balles est exigée ; elle peut être naturelle ou artificielle.

Ch. 3.4 : Comme pour toutes les autres méthodes d'étourdissement, une saignée sans retard est exigée lors de l'étourdissement à distance.

Ch. 4 : Une nouvelle liste des symptômes principaux permettant de contrôler l'efficacité de l'étourdissement est dressée.

### **Annexe 3 Étourdissement de la volaille domestique et des lapins domestiques par percussion [annexe 5 de la version en vigueur]**

Les chiffres non commentés ont été repris sans changement du droit en vigueur.

Ch. 1.2 : Pour garantir une efficacité suffisante de l'étourdissement par percussion, il est précisé que le coup doit être donné sur la calotte crânienne et doit provoquer de graves lésions au cerveau.

Ch. 1.3 : L'exigence selon laquelle les spécifications du fabricant du système doivent être respectées est étendue aux appareils fonctionnant « avec de l'air comprimé ».

Ch. 1.4 : Les actuels ch. 1.3 et 1.4 sont fusionnés.

Ch. 2.1 à 2.3 : Donner un coup sur la tête des volailles pour les étourdir ne reste autorisé que dans les établissements de faible capacité. Dans les grands établissements, ce type d'étourdissement n'est désormais accepté que comme méthode de remplacement si une autre méthode autorisée n'est momentanément pas disponible ou s'il faut étourdir à nouveau une volaille. En outre, il n'est plus admis d'étourdir par un coup sur la tête les animaux de plus de 5 kg. Le nombre d'animaux qu'il est autorisé à étourdir par un coup sur la tête a été réduit de 200 à 70 par jour de travail en raison de la fatigue physique causée par cette méthode d'étourdissement ; le coup porté doit toujours garantir un étourdissement fiable et conforme aux normes de la protection des animaux. Dans l'UE également, une personne ne peut étourdir de cette manière que 70 animaux au plus par jour (règlement 1099/2009<sup>3</sup>).

---

<sup>3</sup> voir commentaire sur l'art. 20.

Ch. 2.4 (actuel 2.2): La disposition est complétée par l'effet attendu de l'étourdissement.

Ch. 2.5 (actuel 2.3): L'intervalle entre l'étourdissement et la saignée est précisé.

Ch. 3 et 4 : La liste des symptômes principaux permettant de contrôler l'efficacité de l'étourdissement est désormais dressée pour chacune des deux espèces animales.

#### **Annexe 4 Étourdissement électrique individuel [annexe 2 en vigueur]**

Les chiffres et les lettres non commentés ont été repris sans changement de l'ordonnance en vigueur.

Ch. 1.1 : À la let. a, les adjectifs « calibrés » et « effectives » sont supprimés, car ils ne fournissent pas d'informations supplémentaires utiles et ne peuvent être réellement contrôlés. À la let. b, l'obligation d'afficher la fréquence du courant est étendue à tous les appareils d'étourdissement électrique. Pour les appareils dont la fréquence du courant n'est pas réglable, il suffit que cette information puisse être facilement vérifiée (par exemple dans le mode d'emploi ou dans une instruction de travail). La let. c a été reformulée pour plus de clarté. Le réglage erroné de la courbe d'intensité est l'une des causes majeures d'un étourdissement insuffisant. Il est donc important que cette source d'erreur soit clairement identifiée, raison pour laquelle un signal acoustique ou optique est exigé. Si le signal optique n'est pas visible, le signal doit être acoustique et inversement.

Ch. 1.3 (actuel 4.3) : Le point sur l'utilisation des différents types de courant est simplifié. La disposition exige une preuve de l'efficacité des systèmes d'étourdissement faisant intervenir du courant continu, car les courants alternatifs sont décrits dans la littérature scientifique comme étant plus efficaces que le courant continu.

Ch. 1.4, 1.5, 1.3 et 1.4 : Le libellé des ch. 1.4 et 1.5 en vigueur a été remanié pour plus de clarté, mais le contenu de la disposition reste inchangé.

Ch. 1.6 (actuel 1.5) : En cas d'utilisation d'installations et d'appareils d'étourdissement automatiques à réglages variables. L'ordonnance exige désormais l'enregistrement des écarts par rapport à la courbe d'intensité et à la durée du passage du courant. L'augmentation rapide de l'intensité minimale requise (passage du courant par la tête) et/ou le respect de la durée requise du passage en cas d'application au cœur sont les facteurs essentiels d'un étourdissement efficace. Si les autres paramètres (tension du courant, fréquence du courant) ne suffisent pas, il en résulte une courbe d'intensité insuffisante. C'est la raison pour laquelle un signal d'avertissement est requis au point 1.1, let. c, en cas de non-conformité de la courbe d'intensité ou de la durée de passage.

Ch. 1.7 : Si, en cas d'utilisation d'installations et d'appareils d'étourdissement automatiques, le nombre des animaux présentant des symptômes évidents d'un étourdissement insuffisant est égal ou supérieur à 1 %, des mesures correctives doivent être prises. Ces mesures doivent être documentées conformément à l'art. 24.

Ch. 2.1 : Il n'est pas autorisé de mouiller excessivement les moutons pour garantir un bon contact électrique. La pince doit être dans un état irréprochable (pas de rouille, bien nettoyée). Les porcs peuvent être légèrement humidifiés (au maximum 30 min. avant l'étourdissement).

Ch. 2.3 : L'illustration du passage du courant par la tête est adaptée. Si une pince électrique est utilisée pour l'étourdissement électrique, il faut l'appliquer autant que possible par derrière pour que l'animal ne cherche pas à l'éviter en reculant. Cela facilite le processus d'étourdissement.

Le passage du courant par tout le corps n'est plus autorisé comme méthode d'étourdissement, car l'efficacité de l'étourdissement ne peut être garantie, raison pour laquelle les ch. 2.4 et 3 de l'ordonnance en vigueur ne sont pas repris dans la nouvelle ordonnance.

Ch. 3.1 (actuel 4.1) : C'est l'intensité du courant prescrite qui est déterminante pour assurer l'efficacité de l'étourdissement et c'est elle qui doit être prescrite. Comme la tension et la fréquence résultent de l'intensité du courant prescrite, elles ont été biffées dans le nouveau texte.



Les prescriptions s'appliquent indépendamment du type de courant, continu (CC) ou alternatif (CA), utilisé. Désormais trois catégories de bovins sont distinguées (jusqu'à 200 kg, de 200 à 600 kg et plus de 600 kg de poids vif). Pour les bovins de plus de 600 kg, l'intensité du courant devrait être de 2 ampères pour une meilleure efficacité. Il y a désormais trois catégories également pour les porcs (jusqu'à 110 kg, de 110 à 160 kg et plus de 160 kg de poids vif). Cela permet d'adapter les paramètres de courant de telle manière qu'ils soient suffisants pour chacune des catégories de poids vif.

Ch. 4.1, al. 5.1 et 5.2 : C'est l'intensité du courant prescrite qui est déterminante pour assurer l'efficacité de l'étourdissement et c'est donc elle qui doit être fixée. Vu que la tension et la fréquence résultent de l'intensité du courant prescrite, elles ont été biffées dans le nouveau texte. La prescription s'applique indépendamment du type de courant, continu (CC) ou alternatif (AC), utilisé. Désormais, 240 mA sont exigés pour toutes les poules, quel que soit leur poids. Pour les oies, l'intensité du courant est réduite de 600 à 300 mA.

Ch. 4.2 (actuel 5.3) : Le point concernant l'utilisation d'autres paramètres est simplifié. Une preuve de fonctionnement fournie par le fabricant de l'appareil ou de l'installation est jugée suffisante. Dans la pratique, la demande d'avis d'experts scientifiques s'est avérée difficile à mettre en œuvre.

Ch. 5.1 (actuel 6.2) : La dérogation pour le passage du courant à travers tout le corps est supprimée, car cette pratique n'est plus autorisée (cf. commentaire du chiffre 2.3).

Ch. 5.2 : De nouvelles prescriptions relatives à la taille des pinces électriques sont introduites afin de garantir le passage correct du courant par le cœur.

Ch. 5.3 (actuel 6.1) : Pour éviter que les oiseaux ne se réveillent de leur état d'étourdissement, ils doivent être saignés aussi rapidement que possible. L'intervalle de temps est donc réduit de 20 à 10 secondes. Si cet intervalle se prolonge, il faut provoquer l'arrêt de la fonction cardiaque par le passage du courant par le cœur.

Ch. 5.4 : Chez les chèvres et les moutons, il n'est pas autorisé de faire passer le courant par le cœur, car la laine et les poils sont tellement abondant sur la poitrine qu'on ne peut garantir l'arrêt de la fonction cardiaque. En conséquence, les moutons et les chèvres doivent être saignés dans un délai très court pour qu'il ne soit pas nécessaire de provoquer un arrêt cardiaque fonctionnel.

Ch. 5.5 (actuel 6.5) : L'électrode appliquée au cœur offre une sécurité supplémentaire et permet d'immobiliser la carcasse, mais elle n'a aucun effet sur la perte de conscience que l'on cherche à obtenir. En revanche, l'application des électrodes à la tête est essentielle. C'est pour cette raison que le nouveau texte ne prescrit plus de paramètres exacts concernant le passage du courant par le cœur.

Ch. 6.1, al. 7.1 et 8.1 : Les principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement obtenu au moyen du passage d'un courant électrique par la tête et le cœur sont regroupés pour les bovins, les porcs, les moutons, les chèvres et les lapins domestiques. Les principaux symptômes à vérifier sont désormais partagés en symptômes facilement reconnaissables, à contrôler chez chaque animal (lettre a) et en symptômes qui doivent être contrôlés uniquement en cas de besoin – à savoir dans les cas où l'on doute de l'exécution correcte de l'étourdissement – et par sondage (lettre b). La let. a est complétée par le symptôme principal « pas de mouvements de la cage thoracique », car la présence de ce symptôme indique clairement un étourdissement insuffisant. L'arrêt respiratoire lors de l'étourdissement doit être instantané, raison pour laquelle l'exigence « durant plus de 20 secondes » qui figure dans le droit en vigueur peut être biffée. La liste est complétée par les deux critères « relâchement total du corps à la fin de l'étourdissement » et « pas de réaction à l'incision de saignée ». Les stimuli de douleur (let. d en vigueur) ne sont pas repris dans la nouvelle ordonnance, car ils sont difficiles à interpréter. Un nouveau critère est par ailleurs ajouté : « pas de mouvements dirigés des yeux, pas de fermeture spontanée des paupières ». Ce n'est qu'au besoin et par sondage qu'il faut contrôler le réflexe palpébral et le réflexe cornéen quand la crampe tonico-

clonique baisse d'intensité. Ces réflexes ne sont que relativement significatifs, car il est difficile de les interpréter avec certitude au début de la phase tonique (le spasme peut durer jusqu'à 40 secondes). Si plus d'un réflexe est positif, l'animal doit être étourdi à nouveau.

Ch. 6.2 (actuel 7.2) : Chez les volailles domestiques et les oiseaux coureurs également, les principaux symptômes à vérifier sont désormais partagés en symptômes facilement reconnaissables, à contrôler chez chaque animal (lettre a) et en symptômes qui doivent être contrôlés uniquement en cas de besoin – à savoir dans les cas où l'on doute de l'exécution correcte de l'étourdissement – et par sondage (lettre b). Vu que la crampe tonico-clonique ne dure pas toujours 20 s et que les yeux réagissent différemment, même en cas d'étourdissement suffisant, l'indication de la durée de la crampe est biffée. En revanche, le critère « pas de réaction à l'incision de saignée » est introduit dans la liste.

Ch. 7 (actuel 10) : Pour éviter que les animaux ne se réveillent de l'étourdissement, ils doivent être saignés aussi rapidement que possible. C'est pour cette raison que l'intervalle entre l'étourdissement et la saignée a été réduit de 20 à 10 secondes chez les bovins, les porcs, la volaille domestique, les lapins domestiques et les oiseaux coureurs, sauf si un arrêt de la fonction cardiaque a été préalablement provoqué. Si cet intervalle n'est pas respecté, l'arrêt de la fonction cardiaque doit être provoqué en faisant passer le courant par le cœur. Dans ce cas, l'incision de saignée doit être effectuée dans les 30 secondes.

Chez les moutons et les chèvres l'intervalle entre le passage du courant par la tête et l'incision de saignée est réduit à 5 secondes. Il n'est pas autorisé de faire passer le courant par le cœur.

L'actuel ch. 9 n'est pas repris dans la nouvelle ordonnance, car les prescriptions qui y sont fixées résultent dans le nouveau texte de l'art. 24.

## **Annexe 5 Étourdissement électrique de la volaille domestique dans un bain d'eau [annexe 3 de la version en vigueur]**

Les chiffres et les lettres non commentés ont été repris sans changement de l'ordonnance en vigueur.

Ch. 1.1 : Le dispositif de convoyage doit être visible en plusieurs points (let. b). Cela permet d'identifier les animaux morts.

Ch. 1.5 : La disposition est complétée en ce sens que le bassin d'eau utilisé pour l'étourdissement doit avoir une taille et une profondeur telles que l'immersion complète de la tête, *y compris le cou*, dans le bassin d'eau puisse être garantie pour toutes les volailles.

Ch. 1.6 : Une adaptation rédactionnelle est effectuée (actuel ch. 1.3)

Ch. 1.8 : Les actuels ch. 1.6 et 1.7 sont fusionnés.

Ch. 1.9 : L'adjectif « effectives » utilisé à la let. a en lien avec l'intensité du courant servant à l'étourdissement est biffé, car ce concept n'apporte rien de significatif.

Ch. 1.10 et 1.11 : Le libellé des ch. 1.9 et 1.10 en vigueur a été remanié pour plus de clarté. En outre, l'adjectif « effectives » utilisé en lien avec l'intensité du courant servant à l'étourdissement est biffé, car ce concept n'apporte rien de significatif. L'affichage de la vitesse de la chaîne d'étourdissement (let. d actuelle) a été biffé également, car sa pertinence en termes de qualité de l'étourdissement est restreinte.

Ch. 1.12 : L'adjectif « effectives » utilisé en lien avec la tension du courant servant à l'étourdissement est biffé, car ce concept n'apporte rien de significatif. Il est précisé en outre que les écarts par rapport à la fréquence nominale du courant ne doivent être enregistrés que sur les appareils à réglages variables.

Ch. 2.2, al. 2.3 et 2.4 : L'actuel ch. 2.2 est biffé, car cette prescription résulte déjà de l'art. 7. Les ch. 2.3 et 2.4 sont fusionnés dans le ch. 2.2 et les paramètres listés sont simplifiés.

Ch. 2.3 (actuel 2.5) : L'exigence de la preuve d'efficacité est formulée de manière un peu plus ouverte, car en pratique il peut être prouvé que l'étourdissement peut être conforme à la protection des animaux avec des paramètres qui s'écartent de la norme, en se basant sur les preuves d'efficacité du fabricant ou sur un échantillon suffisamment grand d'animaux dans le cadre d'une expérience sur les animaux.

Les ch. 2.6 et 2.7 du droit en vigueur ne sont pas repris dans la nouvelle ordonnance, car on ne provoque d'arrêt cardiaque fonctionnel chez les volailles.

Ch. 3.1 et 3.2 : La vérification des principaux symptômes est désormais partagée en symptômes facilement reconnaissables et contrôlables dans le processus de routine et ceux qui ne doivent être contrôlés qu'au besoin et par sondage. Compte tenu de la rapidité du processus d'abattage des volailles, l'efficacité de l'étourdissement ne peut être vérifiée sur chaque animal, raison pour laquelle elle n'est exigée que par lot (en règle générale, un lot correspond à un troupeau de volailles domestiques). Le volume d'un lot correspond au nombre d'animaux qui passent sur la chaîne pendant 1 mn, mais 20 animaux au moins. Si des écarts sont constatés, des mesures correctives doivent être prises. C'est pourquoi, contrairement à d'autres types d'étourdissement (p. ex. l'étourdissement électrique des porcs), aucun pourcentage n'est fixé à partir duquel des mesures doivent être prises.

Les symptômes principaux contrôlés par sondage sont complétés par les critères « yeux écarquillés », « pas de vocalisations », « pas de réflexe cornéen ».

## **Annexe 6 Étourdissement électrique des poissons et des décapodes marcheurs [nouveau]**

Ch. 1.1 : Pour vérifier l'efficacité de l'étourdissement, il est important de pouvoir surveiller visuellement le processus d'étourdissement dans le bassin.

Ch. 1.2 : Vu que l'eau sert de conducteur électrique, ce n'est que si les animaux sont entièrement plongés dans l'eau que le courant passe correctement par leur corps.

Ch. 1.3 : Comme l'efficacité de l'étourdissement dépend des différents paramètres du courant, ceux-ci doivent pouvoir être vérifiés.

Ch. 1.4 : Lorsque les paramètres du courant sont réglables, ils doivent être fixés lors de la mise en service et figurer dans les instructions de travail pour assurer l'efficacité de l'étourdissement.

Ch. 2.1 : Chez les poissons, l'efficacité de l'étourdissement dépend de nombreux paramètres spécifiques à l'établissement. Les paramètres mentionnés peuvent avoir une influence sur le flux effectif du courant et doivent en conséquence être strictement définis. En outre, il faut définir en fonction de l'utilisation prévue si les animaux sont seulement étourdis ou directement mis à mort. Les paramètres appropriés à définir en dépendent. Une adaptation exacte des paramètres aux besoins sur place est donc nécessaire. Plusieurs tests sont nécessaires à cet effet.

Ch. 2.2 : L'évaluation technique et le réglage de l'installation doivent être effectués par des experts, à savoir un représentant du fabricant ou un autre spécialiste reconnu. Il incombe à l'autorité cantonale de vérifier le respect des prescriptions de la protection des animaux.

Ch. 2.3 : Les résultats des tests mentionnés sous 2.1 doivent être documentés et conservés trois ans.

Ch. 3.1 et 3.2 : Ces points mentionnent les principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement électrique chez les poissons et les décapodes marcheurs. Vu que les poissons sont généralement étourdis par groupe, ces symptômes principaux ne sont pas vérifiés chez chaque animal individuellement, mais par lot (let. a).

## **Annexe 7 Étourdissement des porcs au dioxyde de carbone [annexe 4 en vigueur]**

Les chiffres et les lettres non commentés ont été repris sans changement du droit en vigueur.

Ch. 1.1 : La lettre d de ce chiffre est complétée de manière à ce que les porcs disposent de suffisamment d'espace pour pouvoir se coucher tous en même temps.

Ch. 1.2 : Adaptation rédactionnelle.

Ch. 1.4 : Il est désormais prescrit, ce qui est nouveau, que la température du gaz dans l'installation doit se situer entre 15 C et 30 C. La raison en est que selon de nouvelles connaissances scientifiques la température du gaz constitue un paramètre essentiel de l'étourdissement.

Ch. 2.1, 2.3 et 2.4 : Vu que l'ordonnance prescrit désormais au ch. 1.4 la température du gaz, il faut également désormais non seulement mesurer et enregistrer la concentration du gaz, mais également sa température.

Ch. 2.4 : Adaptation rédactionnelle compte tenu des nouvelles prescriptions relatives à la concentration de CO<sub>2</sub> et à la température du gaz sous ch. 1.

Ch. 2.5 : La disposition est complétée par l'obligation de vérifier la précision des instruments de mesure.

Ch. 3.1.1 : La prescription est formulée de manière plus générale et, au lieu d'indiquer les paramètres à respecter, elle se focalise sur le résultat à atteindre : que les animaux ne soient pas blessés.

Ch. 3.1.3 : La disposition n'indique plus la vitesse minimale de la cloison, mais seulement la vitesse maximale, laquelle est pertinente du point de vue de la protection des animaux.

Ch. 3.2.1 : L'exigence des 20 secondes est supprimée, car elle n'est pas réalisable techniquement et n'est pas nécessaire, étant donné que le chargement s'effectue dans une atmosphère normale.

Ch. 3.2.2 : Pour des raisons de protection des animaux, il ne devrait plus être admis de ne laisser entrer qu'un seul porc dans l'installation d'étourdissement au CO<sub>2</sub>. Les porcs doivent être acheminés côte à côte dans l'installation. S'ils sont en nombre impair ou s'il y a des incompatibilités entre certains d'entre eux, ils peuvent exceptionnellement être acheminés seuls dans l'installation d'étourdissement. Mais il doit être possible d'introduire en groupe des animaux lourds et de grande taille dans l'installation.

Ch. 4, al. 5.1 et 5.2 La vérification des principaux symptômes est désormais partagée en symptômes facilement reconnaissables et contrôlables sur chaque animal et ceux qui ne doivent être contrôlés qu'au besoin et par sondage. « Au besoin » signifie que l'on ne sait pas si l'étourdissement a été effectué correctement. Ce chiffre a été complété par les critères « pas de mouvements dirigés des yeux », « aucun mouvement de la cage thoracique » et « pas de réflexe palpébral ni de réflexe cornéen ». Le symptôme principal « pas de réaction à un stimulus douloureux » sera désormais un critère de vérification par sondage de l'efficacité de l'étourdissement.

Ch. 5.1 (actuel 6.1) : Vu que l'étourdissement électrique n'est pas efficace après une exposition au CO<sub>2</sub>, le nouvel étourdissement des porcs insuffisamment étourdis doit être effectué au moyen d'un pistolet à tige perforante. Il est explicitement stipulé que l'étourdissement électrique n'est pas autorisé dans cette situation.

La teneur du ch. 5.2 en vigueur qui exige le contrôle de l'efficacité de l'étourdissement et la correction des insuffisances figure désormais à l'art. 5.

Ch. 6.1 (actuel 7.1) : Le tableau des paramètres est complété par une autre prescription (au min 90% CO<sub>2</sub>, 150 s, au max. 120 s entre la sortie de l'installation jusqu'à la saignée.

Ch. 6.3 (actuel 7.2) : Il est possible d'appliquer d'autres valeurs pour les paramètres prescrits. Le cas échéant, l'efficacité de l'étourdissement doit être établie sur la base de l'étourdissement d'au moins 1000 porcs en exploitation normale. Une expertise externe n'est par conséquent plus requise.

Les actuels ch. 7.3, 7.4 et 7.5 ne sont pas repris dans la nouvelle ordonnance, car la question des paramètres alternatifs est désormais réglementée au ch. 6.3.

## **Annexe 8 Étourdissement des poules et des dindes au gaz [nouveau]**

L'ordonnance en vigueur ne contient aucune réglementation sur l'étourdissement au gaz des poules et des dindes. Cette méthode d'étourdissement s'étant désormais imposée dans les grands établissements, il est prévu d'édicter des prescriptions concrètes à ce sujet. Seules des installations utilisant du CO<sub>2</sub> sont exploitées à l'heure actuelle. Cependant, il existe suffisamment de preuves scientifiques que ce type d'étourdissement doit être considéré comme contraignant pour les volailles domestiques également. C'est la raison pour laquelle, les prescriptions sont formulées de manière à ce que les mélanges de gaz jugés plus respectueux des animaux que le CO<sub>2</sub> puissent également être utilisés.

La nouvelle annexe fixe des prescriptions précises pour les installations et appareils et pour la procédure. Elle énonce des prescriptions détaillées sur les appareils de mesure et les enregistrements, le convoyage des poules et des dindes dans l'atmosphère de gaz, la vérification de l'efficacité de l'étourdissement au gaz, les modalités d'un nouvel étourdissement et la durée admise jusqu'au moment de la saignée.

### **III. Conséquences**

#### **1. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.

#### **2. Conséquences pour l'économie**

Certaines des nouvelles prescriptions, concernant par ex. l'étourdissement et la mise à mort des poissons et des décapodes marcheurs (annexe 6) ou certaines prescriptions liées à l'étourdissement des porcs au CO<sub>2</sub>, nécessiteront des adaptations du bâtiment dans les abattoirs ou dans les exploitations aquacoles et auront les répercussions financières qui leur sont liées. Afin de les atténuer, des délais transitoires de dix ans (cf. art. 30) sont prévus pour les adaptations.

### **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

Les modifications de l'ordonnance proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse, notamment avec l'annexe vétérinaire de l'Accord bilatéral agricole conclu entre la Suisse et l'UE (RS 0.916.026.81, annexe 11).